



ANNEXE E

ÉNONCÉ DES TRAVAUX RÉSUMÉ DE PROJET



Installation d'entreposage de sel à Rocky Harbour Parc national du Gros-Morne

Quartier de sécurité de Rocky Harbour
23 D.O.T. Road
Rocky Harbour, Newfoundland

Parcs Canada
Unité de gestion de l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador
Projet N° 1137



TABLE DES MATIÈRES

1.0	Description du projet -----	Page 2
2.0	Contexte -----	Page 2
3.0	Objectifs clés -----	Page 2
4.0	Exigences du projet -----	Page 4
5.0	Conditions générales -----	Page 10
6.0	Exigences de présentation -----	Page 11
7.0	Exigences financières -----	Page 12
8.0	Devis de construction du hangar à sel -----	Page 13
	Article 01 11 00 – Résumé des travaux -----	Page 13
	Article 01 14 00 – Limitations relatives aux travaux -----	Page 14
	Article 01 25 20 – Mobilisation et démobilisation -----	Page 16
	Article 01 31 00 – Gestion de la coordination du projet -----	Page 17
	Article 01 35 30 – Exigences en matière de santé-sécurité -----	Page 18
	Article 01 35 43 – Procédures environnementales -----	Page 20



1.0 **DESCRIPTION DU PROJET**

En vertu du présent mandat, Agence Parcs Canada entend faire l'acquisition d'une structure préfabriquée couverte d'une membrane qui servira à abriter du sel de voirie pour les opérations hivernales effectuées à partir de Rocky Harbour, parc national du Gros-Morne, Unité de gestion de l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador (UGOTNL).

1.1 Titre du projet : Installation d'entreposage de sel, parc national du Gros-Morne

1.2 Emplacement du projet : 23 D.O.T. Road, Rocky Harbour, T.-N.

1.3 Numéro du projet : 1137

1.4 Client / Usager : APC, Unité de gestion de l'ouest de Terre-Neuve-et-Labrador

2.0 **CONTEXTE**

La structure actuelle a été érigée en 1980 et est présentement en mauvaise état. Les portes ont été enlevées, de nombreuses fermes du toit ont été endommagées ainsi que leurs supports. L'installation actuelle sert à entreposer notre stock annuel de sel de voirie pour épandage hivernal et il est nécessaire que le bâtiment soit couvert afin de s'assurer de respecter les directives de notre plan de gestion du sel.

3.0 **OBJECTIFS CLÉS**

L'objectif principal est la conception, la fourniture et la construction d'un hangar d'entreposage de sel et de tous ses sous-assemblages, dans le but d'entreposer 4000 tonnes de sel de voirie, incluant, mais sans s'y limiter, l'ajustement du terrassement de niveau sur les lieux, la construction de fondations en béton armé, de murs et d'une dalle au niveau du sol, l'érection d'une structure préfabriquée couverte d'une membrane, l'instauration de mesures de protection des véhicules, la ventilation de la structure ainsi que des systèmes de protection contre les incendies. La durée prévue des travaux est du 1er avril 2017 au 31 août 2017 (délai ferme). Le projet comprendra les éléments clés suivants :

Précisions sur le bâtiment

60 x 140' (approximativement)

Système de recouvrement intégral avec fermes galvanisées

Capacité d'entreposage : 4000 tonnes de sel

Fondations

Mur en béton de 10 pi. de hauteur

Plancher en asphalte (facultatif selon le financement disponible)

Ouverture destinée à l'équipement sans porte de garage



Porte piétonne d'urgence

Couverture en tissu

Panneaux sectionnels amovibles (c.-à-d. réparables etc.)

Panneaux verts à chaque extrémité et panneaux translucides au milieu.

Doublure intérieure requise

Électrique

Éclairage à DEL

Éclairage d'urgence

Réutiliser le panneau électrique de 200 amp (neuf). Le panneau électrique actuel est installé à l'extérieur du bâtiment

Prises électriques spécialisées pour équipement lourd.

Mécanique

Aérateurs à lames/ventilateurs électriques dans les pignons.

Capacité de ventilation passive.

Démolition de la structure actuelle

Récupérer les matériaux en bois actuels. Dans la mesure du possible les matériaux deviendront la propriété de l'entrepreneur.

Construction de la nouvelle structure

Nous signalons aux entrepreneurs potentiels que le présent projet prévoit la conception, la fourniture, et l'érection d'une nouvelle structure recouverte d'une membrane tendue qui devra être installée par-dessus une fondation en béton armé de 10 pieds de hauteur par 1 pi. d'épaisseur (l'épaisseur est approximative et s'appuie sur les exigences en matière d'ossatures portantes de systèmes étudiés antérieurement). Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'un ingénieur autorisé à exercer dans la province de Terre-Neuve pour la conception des murs). Les soumissionnaires doivent fournir une étude de définition des fondations de leurs structures y compris des schémas des fondations, des schémas structurels et des données techniques pour la membrane tendue aux fins d'évaluation suite à l'attribution du contrat.



Le design des fondations doit comprendre les dimensions des murs et de la semelle, la disposition des trous de boulons/plaques sur les ancrages, et des systèmes de protection contre le gel. Les fondations doivent être conçues conformément à la Partie 4 de la toute dernière édition du Code national du bâtiment du Canada (CNB 2015) et doivent pouvoir résister aux effets de la gravité et aux charges latérales exercées par la structure de la membrane tendue. Les soumissions ne doivent contenir que des dessins des semelles et des murs de fondation. Cependant, les éléments non identifiés sur les dessins doivent être décrits de façon suffisamment détaillée pour démontrer leur conformité aux exigences énoncées dans les présentes.

La membrane tendue doit être conçue conformément à la toute dernière édition du Code national du bâtiment du Canada (CNB 2015), y compris toutes les modifications et ce, jusqu'à la date limite de réception des soumissions. La charge exercée par le vent et par la neige sera déterminée en fonction des données de conception fournies dans le Code national du bâtiment du Canada (CNB), volume 2. La conception en regard des pressions intérieures et extérieures du vent et des forces de succion se fera à l'aide de données sur la pression horaire du vent avec probabilité annuelle de dépassement de 1/50. La structure doit être conçue à partir de données pour Rocky Harbour, Terre-Neuve. Le bâtiment doit correspondre à une classification commerciale (groupe F, division 2) avec un coefficient de risque de 1.0. La structure doit être conçue de manière à pouvoir être subséquemment rallongée dans le sens longitudinal si désiré. Les soumissionnaires doivent décrire en mots les moyens et méthodes qui seraient employés pour rallonger la structure ainsi que les moyens et méthodes employés pour réparer la membrane tendue dans le cas où elle serait endommagée par des vents violents.

3.1 Qualité

L'agence s'attend à ce que le fournisseur maintienne un haut niveau de technicité en ce qui a trait au design en s'appuyant sur des principes de design et des pratiques industrielles exemplaires reconnus. Tous les éléments de design ainsi que la planification, le génie et l'architecture doivent faire l'objet d'une parfaite coordination et doivent se conformer à des principes de design rigoureux, qui, sur demande, seront à démontrer à la satisfaction de Parcs Canada.

3.2 Conformité aux codes

Les codes, lois, règlements et décisions des autorités compétentes seront observés. L'entrepreneur doit observer toutes les normes et règlements des autres provinces concernées par le projet, notamment avec la province de Terre-Neuve-et-Labrador et avec le gouvernement du Canada.

4.0 **EXIGENCES DU PROJET**



L'entrepreneur sera tenu de produire des dessins et spécifications techniques et d'obtenir tous les permis nécessaires pour construire le bâtiment d'entreposage, incluant tous les éléments architecturaux, civils, structurels, électriques, mécaniques, de mise en service, de démolition et de formation du design.

Les exigences relatives aux dessins d'exécution sont les suivantes :

4.1 Exigence en matière de conception - Fondations en béton armé

Les fondations doivent être conçues de telle sorte qu'aucun support intérieur ne sera requis (pour ainsi obtenir une superficie d'espace libre). Tous les épaisissements de parois, piliers et contreforts qui pourraient être requis doivent être construits sur la paroi extérieure des murs de fondation.

Toutes les ouvertures pratiquées dans les murs de fondation destinées à accueillir des portes doivent être renforcées pour résister aux effets d'impacts accidentels causés par des équipements y compris des camion à bennes et des chargeurs sur roues afin d'éviter de compromettre l'intégrité structurelle des murs de fondation et de la structure supportée de la membrane tendue.

La conception des fondations doit prévoir un tablier extérieur visant à faciliter les opérations de chargement et de déchargement généralement effectuées par des camions bennes et des chargeurs frontaux sur roues ainsi que pour simplifier le nettoyage et pour prévenir une contamination croisée des matériaux. Le tablier doit s'avancer de 3 mètres au-delà de la paroi du bâtiment et décrire une pente descendante en direction opposée au bâtiment d'entreposage.

Tous le béton utilisé pour construire les fondations doit pouvoir résister à des expositions aux chlorures dans des conditions de gel et de dégel et résister à l'usure mécanique résultant des manœuvres d'entreposage, de chargement et de déplacement de sel à l'aide d'un chargeur sur roues.

Le béton doit être de type C-1 ou mieux, conformément à la norme CSA A23.1, avec une résistance à la compression de 35 MPa à 28 jours. Toutes les structures de béton doivent être conçues pour faciliter le mouvement thermique et tous les joints de dilatation doivent être conçus pour prévenir l'infiltration d'eau dans le bâtiment.

Tout l'acier d'armature doit être positionné de façon à ce que le recouvrement en béton soit conforme à la norme minimale de recouvrement CSA A23.1 pour un béton de type C1, pour une condition d'exposition des murs (60mm) et coulé sur de la terre battue (75 mm).



Tous l'acier entrant en contact avec la surface en béton doit être galvanisé à chaud en guise de protection contre la corrosion, conformément à la norme ASTM A123M ou CSA G164. L'entrepreneur réparera toutes les surfaces du revêtement de protection endommagées pendant le soudage et la fabrication à l'aide d'une peinture à haute teneur en zinc.

La conception des fondations doit comprendre tous les dispositifs de drainage appropriés pour contrôler les eaux de ruissellement, rediriger l'eau de surface et protéger les semelles. Tous les matériaux employés pour la construction des fondations doivent être dans un état tel qu'aucun entretien régulier ne soit nécessaire pendant 10 ans.

4.2 Exigence en matière de conception - Ossature portante

L'ossature de l'installation doit être conçue de manière à ce qu'il n'y ait aucun support de membrane intérieur (pour ainsi obtenir une superficie d'espace libre) et aucune panne extérieure, hauban de mât ou câble en guise d'ancrage (la structure doit être autostable).

Tout l'acier utilisé dans la fabrication de l'ossature du bâtiment doit être neuf et de catégorie minimale de 300W, conformément aux normes CAN/CSA G40.20 et CAN/CSA G40.21, ou un équivalent autorisé. Tous les tubes en acier utilisés dans la structure doivent avoir des propriétés structurelles et mécaniques conformes à la norme ASTM A-500 GR B, avec une résistance à la traction de 380 MPa et une limite d'élasticité de 345 MPa. Les structures composées d'une ossature en aluminium dont la résistance à la traction est de 260 MPa seront également acceptables.

Toute l'ossature du bâtiment ainsi que tous les éléments de raccordement et les boulons doivent soit être galvanisés à chaud après fabrication ou galvanisés en continu en guise de protection contre la corrosion, conformément à la norme ASTM A123M ou CSA G164. Dans le cas où des matériaux galvanisés en continus sont utilisés, les surfaces intérieures de tous les éléments de structure doivent être protégées contre la corrosion à l'aide d'un revêtement organique complet à base de zinc appliqué sur 100% de la surface intérieure. Un revêtement de conversion au chromate doit également être appliqué sur toutes les surfaces galvanisées, suivi de l'application d'un polymère organique clair en guise de revêtement de finition. Tous les tubes en acier profilé galvanisés en continu doivent être en « acier viper », tels que fabriqués par Allied Tube & Conduit, ou un acier équivalent autorisé. L'entrepreneur doit réparer toutes les surfaces dont le revêtement a été endommagé au cours des étapes de soudage ou de fabrication, en y appliquant une peinture à forte teneur en zinc.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de concevoir l'ancrage de l'ossature en acier et de la membrane dans la fondation en béton. Des dessins d'exécution doivent accompagner les dessins de conception de la structure.



L'entrepreneur doit manipuler, transporter et entreposer les composants de l'ossature de manière à éviter tout dommage au revêtement de protection galvanisé. Tous les matériaux doivent être examinés et approuvés par le représentant ministériel avant d'ériger la structure. L'entrepreneur doit faciliter la revue de tous les matériaux en les dépalettisant et en les séparant aux fins d'examen. Les matériaux endommagés devront être réparés ou remplacés aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du représentant ministériel.

Pour assurer une stabilité structurelle et pour l'installation des éléments accessoires, les principales fermes en acier profilé doivent être arrimées latéralement et espacées en adéquation avec le design des fermes et doivent permettre l'installation et la fixation d'équipements mécaniques et électriques, tels qu'appareils d'éclairage et gicleurs.

4.3 Exigences en matière de conception – Membrane tendue

La membrane tendue doit être ignifuge, stable aux ultraviolets, hydrofuge, de faible entretien, exempte de défauts et fabriquée par un fournisseur autorisé et réputé, avec un rendement à long terme démontré.

Une membrane en polychlorure de vinyle (PVC) revêtu d'une couche de finition d'acrylique/PVDF (masse de revêtement de 950 gr/m) telle qu'une membrane « Duraweave FR » sera acceptable.

Le matériau de fabrication de la membrane doit avoir une résistance au grab test d'au moins 1511 N lorsque testée conformément à la norme ASTM D-5034. Le matériau de fabrication de la membrane fourni sera soumis à l'approbation d'Agence Parcs Canada.

Pour ne pas compromettre l'intégrité de l'armature portante dans l'éventualité où la membrane tendue serait endommagée ou perforée, la membrane tendue ne doit pas être conçue en tant qu'élément structurel.

La membrane doit être fabriquée de sorte qu'on puisse n'en retirer qu'un seul segment (d'une ligne médiane de l'ossature à une autre ligne médiane) et la remplacer sans retirer toute la membrane de l'armature. Une autre option acceptable consisterait à fournir une membrane qui s'installe en une, deux ou trois sections de plus grande dimension (selon la longueur du bâtiment).

La membrane doit être fabriquée de manière à ce qu'elle puisse être fixée aux fermes en acier, tel qu'exigé.

Aucune substitution de matériau ou d'équipement ne sera permise sans l'approbation du gestionnaire de projet.

4.4 Dessins d'exécution et d'atelier



L'entrepreneur doit fournir deux séries de dessins d'exécution pour la membrane tendue et pour les fondations en béton armé. Deux séries complètes de dessins pour chacun de ces éléments doivent être fournies. Ces dessins de la membrane tendue et des fondations en béton armé doivent être estampillés par un ingénieur professionnel dûment enregistré et autorisé à exercer dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Ces dessins doivent également être examinés et approuvés par Agence Parcs Canada. Une telle approbation ne dégage ni l'ingénieur dont l'estampille d'attestation professionnelle a été apposée sur les dessins, ni l'entrepreneur, de la responsabilité de se conformer aux spécifications techniques, codes, dessins d'exécution précis et à l'adéquation des dessins.

Toutes les postulats concernant le calcul des charges à considérer dans le design devront être énoncées sur les dessins d'exécution (p. ex. charge de la neige au sol, pressions éoliennes, plage des températures, entre autres) ainsi qu'une répartition de toutes les réactions engendrées par ces charges.

L'entrepreneur doit fournir les plans de montage et les spécifications techniques du fabricant nécessaires à l'érection de la structure. Les procédures de montage et les spécifications techniques, une fois approuvées par le fabricant, doivent être présentées à Agence Parcs Canada par l'entrepreneur, aux fins d'examen préalable à l'érection de la structure.

L'entrepreneur doit travailler en étroite collaboration avec le gestionnaire de projet pour assurer l'entière coordination de tous les aspects du projet relatifs à la conception.

Les services devant être fournis par l'entrepreneur doivent être exécutés en deux phases.

Les phases sont les suivantes :

La phase d'avant-projet doit être achevée dans les 3 semaines suivant l'attribution du contrat. Cette phase doit être soumise à l'examen et à l'approbation de Parcs Canada avant la phase de conception finale. Il a été estimé que délai approximatif nécessaire pour effectuer cet examen est de 10 jours ouvrables. La conception finale sera achevée dans les 3 semaines suivant l'acceptation de l'avant-projet sommaire. Il a été estimé que délai approximatif nécessaire pour effectuer cet examen sera de 10 jours ouvrables.

La phase d'installation de l'ossature et de la membrane commencera dès que les fondation et ouvrages en béton auront eu suffisamment de temps pour durcir. Ces travaux seront coordonnés de concert avec le gestionnaire de projet d'APC. Tous les travaux doivent être coordonnés et achevés à temps pour la livraison à contrat de sel de voirie prévue pour la première semaine de septembre 2017.

4.5 Exécution des travaux



De manière globale, les travaux devront être exécutés conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB).

Le montage de l'ossature destinée à recevoir la membrane tendue doit être effectué conformément aux dessins et spécifications techniques présentés et approuvés aux fins de construction.

Des gens de métiers qualifiés et chevronnés doivent être embauchés pour le montage de l'ossature destinée à recevoir la membrane tendue. Les travaux de construction et de montage doivent être exécutés sous la supervision et la direction continue du contre-maître/surintendant approuvé par le fabricant. Ce personnel de supervision doit posséder une expérience dans la construction et l'érection de membranes tendues. Une preuve écrite appropriée des qualifications du superviseur doit être présentée à l'ingénieur avant le début des travaux.

L'entrepreneur devra fournir sur place des produits finis de qualité, tel que spécifié et illustré sur les dessins d'atelier. Les modifications apportées à l'ossature par brûlage, coupage ou soudage ne seront autorisées qu'après avoir été approuvées par le représentant ministériel.

L'entrepreneur doit éviter d'endommager le revêtement de protection au moment de manipuler, de transporter ou d'entreposer l'ossature. Advenant que le revêtement de protection soit endommagé avant l'acceptation finale des travaux, l'entrepreneur, quelle que soit la cause des dommages, doit nettoyer le métal à l'aide d'une brosse métallique et appliquer manuellement une couche de composé de galvanisation froid sur la zone endommagée. La surface nettoyée devra être enduite d'une couche d'agent de conditionnement pour métaux afin de désoxyder, dégraisser et phosphatiser la surface métallique à traiter. Le type de composé de galvanisation froid liquide prémélangé et à usage immédiat utilisé doit assurer une protection cathodique contre la corrosion. Le composé de galvanisation froid doit respecter ou excéder la norme 1-GP-181A du gouvernement canadien et doit satisfaire aux exigences de l'ingénieur.

Une fois commencée, l'installation doit être continue jusqu'à ce qu'elle ait été menée à terme.

L'entrepreneur doit assumer une pleine responsabilité et fournir tout l'équipement nécessaire à l'aménagement du chantier incluant, mais sans s'y limiter, tous les emplacements, lignes et pentes du terrain, tel que requis pour la réalisation du projet.

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'ingénieur pour toute fermeture ou interruption des activités de service, installations ou opérations dans la zone de travail. L'entrepreneur devra respecter toute période d'interruption approuvée.

L'entrepreneur devra s'assurer que le chantier soit en tout temps libre de débris, et devra entreposer son équipement et ses matériaux sur place de manière à ne pas nuire aux opérations en cours au site d'entreposage.



Il incombera à l'entrepreneur d'entreposer son propre équipement et ses matériaux en lieu sûr. L'Agence ne pourra être tenue responsable du vol ou des dommages causés aux matériaux et à l'équipement sur le chantier.

L'entrepreneur sera responsable de fournir ses propres services temporaires d'électricité, d'eau et ses propres installations sanitaires.

L'entrepreneur sera responsable de l'enlèvement et de l'élimination des matériaux résiduels et des débris une fois les travaux achevés, ainsi que du nettoyage global des lieux.

On peut parler d'achèvement total du projet lorsque la structure est achevée et lorsque l'ingénieur a émis un avis d'acceptation. La délivrance d'un certificat d'achèvement total est conditionnelle à la présentation d'une attestation écrite de l'ingénieur-concepteur du fabricant à l'effet que la structure a été érigée conformément aux dessins de conception/plans de travail et spécifications techniques.

Une fois les travaux achevés, le fabricant doit procéder à une inspection finale de la structure et en remettre un rapport écrit à l'ingénieur. L'entrepreneur est tenu de convenir d'une date pour l'inspection finale, avec le gestionnaire de projet.

Une fois le projet achevé, deux (2) exemplaires d'un manuel d'utilisation et d'entretien décrivant les procédures d'entretien, de réparation et d'inspection, préparé et rédigé par le fabricant, doivent être fournis au maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur fournira également au maître de l'ouvrage des rapports d'inspection écrits deux fois par année pendant les deux (2) premières années suivant l'achèvement des travaux. Les inspections devront être effectuées par un représentant du fabricant approuvé et qualifié.



4.6 Ventilation

La structure doit être dotée d'un dispositif de ventilation passif (aérateur à lames) d'une dimension approximative de 1,2 m x 1,2 m à une extrémité, et d'un ventilateur hydrostatique dont la dimension et la marque auront été recommandées par le fournisseur de la structure, à l'autre extrémité.

4.7 Norme d'acceptation

La norme d'acceptation pour la structure à membrane fournie est une installation d'entreposage de sel/sable routier en tissu XP60X144 - de marque Megadome 1005-A de 60 pi x 144 pi ou un produit équivalent.

4.8 Garantie

Une garantie complète que le projet est exempt de défauts pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement substantiel du projet. L'entrepreneur remédiera à la situation à la satisfaction d'APC.

L'entrepreneur retenu pour la structure à membrane tendue devra fournir à l'Agence une garantie proportionnelle d'au moins 10 ans contre la corrosion et les défauts de qualité ou d'exécution résultant de la conception, de la fabrication ou de l'installation.

L'entrepreneur doit fournir un exemplaire écrit de cette garantie à Parcs Canada.

5.0 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

5.1 L'entrepreneur utilisera les meilleures méthodes disponibles pour l'exécution des travaux et n'emploiera que du personnel qualifié et compétent qui devra être supervisé par un membre senior du personnel de l'entrepreneur.

5.2 L'entrepreneur et l'Agence devront s'échanger sur une base réciproque les dessins et documents ou exemplaires de ces derniers requis pour les travaux. Tous les dessins et documents préparés par l'entrepreneur à l'intention de l'Agence seront la propriété de l'Agence et seront libres de toute réclamation de quelque nature que ce soit par l'entrepreneur.

5.3 L'Agence pourra, en tout temps, par écrit, augmenter ou diminuer ou sinon modifier les travaux en tout ou en partie. Le paiement pour l'ajustement de contrat devra faire l'objet d'une négociation tarifaire.

5.4 L'entrepreneur consent à obtenir l'assentiment de l'Agence avant de publier ou de diffuser tout compte-rendu du projet.



5.5 Les dessins doivent être préparés en unités SI sur des feuilles de format standard en utilisant la cartouche d'inscription et selon le format jugé acceptable par l'Agence.

5.6 Les dessins doivent être produits à l'aide du programme CAD et les plans de travail finaux doivent être produits selon le format électronique approprié acceptable aux fins d'utilisation par l'Agence. Aucun autre système n'est acceptable.

5.7 Les structures et systèmes doivent être conçus conformément au Code national du Bâtiment du Canada (CNB).

5.8 La conception doit être effectuée sous la supervision d'architectes ou d'ingénieurs, de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, pour leur portion respective des travaux.

5.9 Lorsque les livrables et les soumissions comprennent des rapports, dessins sommaires, devis descriptifs, plans ou calendriers, quatre (4) copies papier de ces derniers doivent être fournies en plus d'un (1) exemplaire en format électronique, à moins d'indication contraire.

5.10 À moins d'entente contraire avec le gestionnaire de projet, l'entrepreneur ne doit communiquer avec personne d'autre que le gestionnaire de projet.

5.11 L'entrepreneur ne doit répondre à aucune demande de renseignements ou questions au sujet du projet. De telles demandes doivent être adressées au gestionnaire de projet.

5.12 L'entrepreneur n'a pas droit au remboursement de frais engagés en vue de rectifier des erreurs et omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

6.0 **EXIGENCES DE PRÉSENTATION – PARTIE 1**

Les propositions visent à satisfaire à la « Partie 1 - Offre technique » des exigences de présentation relatives à la soumission des promoteurs. Prière de se reporter à l'article « Exigences de présentation et évaluation de la DDP » pour plus de renseignements sur les critères d'évaluation de cet article. La proposition présentée doit tenir compte de tous les éléments suivants :

6.1 L'entrepreneur doit décrire ses aptitudes et son expérience en matière de conception-construction concernant l'exécution de projets de nature semblable à celui mentionné dans la présente DDP :

6.2 Une brève description de l'approche ou de la méthodologie suffisamment détaillée pour démontrer que l'entrepreneur a une bonne compréhension du projet et des compétences requises pour mener à bien le projet (p. ex. Compréhension du projet) :



6.3 Un liste des noms des membres du personnel clé (directeurs, professionnels, techniciens, etc.), y compris des sous-traitants et du personnel de soutien par classe, pour toute les personnes appelées à effectuer des travaux dans le cadre du projet.

6.4 Un calendrier détaillé sur lequel figurent tous les travaux à réaliser à compter de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 août 2017, au plus tard.

L'Agence se réserve le droit de :

- a) Rejeter toute proposition reçue en réponse à cette DDP;
- b) Négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- c) D'accepter une soumission en totalité ou en partie;
- d) D'annuler ou d'émettre à nouveau la présente DDP en tout temps.

7.0 **EXIGENCES FINANCIÈRES – PARTIE 2**

Le paiement pour la conception et la fourniture de l'installation d'entreposage de sel recouverte d'une membrane tendue se fera sur une base forfaitaire. Le montant forfaitaire doit inclure tout les travaux de génie, la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et la livraison nécessaires à la conception et à la fourniture de l'installation d'entreposage de sel à membrane tendue. Le paiement sera versé sur réception de tous les composants et dessins requis.

Le paiement pour l'installation de la structure s'effectuera sur une base forfaitaire. Le montant forfaitaire doit inclure toute la main-d'œuvre et l'équipement nécessaire à l'installation de la structure à membrane tendue. Les inspections effectuées deux fois par année seront considérés comme accessoires à l'installation et aucun autre paiement ne sera effectué. La structure de paiement sera la suivante : 90 % du paiement versé à la fin des travaux et le dernier 10 % dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Ces renseignements serviront de base à un contrat à « prix plafond ». Ce montant ne devra en aucun cas être excédé sauf sur autorisation spécifique écrite de l'Agence. Le promoteur doit aviser le gestionnaire du projet par écrit lorsque la valeur des services atteint 80 % du prix « plafond » convenu pour chacune des étapes du projet.

Les frais supplémentaires encourus pour toute partie du projet ne seront pas pris en compte à moins que ces derniers soient présentés par écrit AVANT D'ENTAMER LES TRAVAUX et que les travaux supplémentaires proposés aient été pleinement justifiés.

Le paiement sera versé à l'entrepreneur sur présentation de factures détaillées au gestionnaire du projet et sera conditionnelle à une exécution satisfaisante des travaux.



8.0 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU HANGAR À SEL

Article 01 11 00 **Résumé des travaux**

Partie 1 **Généralités**

1.1 **EMPLACEMENT DU PROJET**

- .1 Rocky Harbour, Terre-Neuve

1.2 **TRAVAUX COUVERTS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- .1 Les principaux lots de travaux du présent marché comprennent l'érection d'une structure industrialisée sur fondations de béton (construite par des tiers) ainsi que l'installation d'un système de couverture à membrane et d'autres éléments de construction fournis, comme prévu dans le mandat du présent projet.
- .2 Sans limiter leur portée, les travaux prévus par le présent contrat comprennent :
 - .1 L'érection, conformément aux spécifications du fabricant, d'une ossature portante industrialisée sur des fondations en béton préfabriquées par des tiers.
 - .2 L'installation d'un système de couverture à membrane recouvrant l'ossature préfabriquée, conformément au mandat et aux spécifications du fabricant.
 - .3 L'installation de tous les autres composants structurels préfabriqués, conformément au mandat et aux spécifications du fabricant.

1.3 **SÉQUENCE DES TRAVAUX**

- .1 Ordonnancer les travaux de manière à donner au maître d'œuvre/représentant ministériel un accès illimité au chantier aux fins d'inspection, et ce, à toutes les phases des travaux.

1.4 **OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE**

- .1 Le maître d'œuvre occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
- .2 Collaborer avec le maître d'œuvre à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

1.5 **SIGNALISATION DE CONSTRUCTION**

- .1 Outre les panneaux de mise en garde, les panneaux et annonces publicitaires sont interdits sur le chantier.
- .2 Les panneaux et avis de sécurité et d'instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles. La signalisation doit être de type Diamond Grade^{MC} et doit être conforme à la norme CAN3-Z321.
- .3 Maintenir les panneaux et avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les éliminer une fois le projet achevé ou avant, si telles sont les directives du représentant de l'Agence.



FIN DE L'ARTICLE

Article 01 14 00 Restrictions relatives aux travaux

Partie 1 Généralités

1.1 SERVICES EXISTANTS

- .1 Assurer la circulation des piétons et la circulation courante des véhicules pendant toute la durée des travaux de construction.

1.2 UTILISATION DU SITE DES TRAVAUX

- .1 Le site des travaux sera précisé par APC et ne devra être utilisé qu'aux fins des travaux. Le site des travaux sera mis à la disposition de l'entrepreneur par APC pour utilisation non exclusive pendant toute la durée du contrat, à moins de dispositions contraires dans les documents contractuels. Les travaux ou l'équipement de l'entrepreneur ne doivent pas dépasser le périmètre du projet.
- .2 L'entrepreneur doit assurer un drainage adéquat sur le site des travaux.
- .3 L'entrepreneur veillera à ce que la propreté du site des travaux soit maintenue et que ce dernier soit exempt de toute accumulation de déchets et de rebuts, quelle qu'en soit la provenance.
- .4 Tout dommage causé sur le lieu de travail par l'entrepreneur sera réparé aux frais de ce dernier.

1.3 SERVICES PUBLICS

L'entrepreneur coordonnera les inspections sur place avec le représentant de l'agence pour déterminer l'emplacement des services publics avant de commencer les travaux.

L'entrepreneur sera responsable de tout travail visant à protéger ou à déplacer un service public.

- .2 L'emplacement des services publics, qu'il soit indiqué ou non, doit être vérifié par l'entrepreneur.
- .3 Lorsque des travaux sont exécutés à proximité de services publics, l'entrepreneur doit repérer ces derniers et exposer manuellement, au besoin, ceux d'entre eux qui pourraient être touchés par les travaux.
- .4 L'entrepreneur doit immédiatement signaler, au représentant de l'Agence et à l'entreprise du service public concerné, tout dommage causé aux services publics, et doit rapidement prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier sans frais additionnels pour le maître d'œuvre.

1.4 ÉVALUATION DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA PROPRIÉTÉ

La présentation de la soumission sera considérée comme une confirmation de l'inspection du lieu de travail par l'entrepreneur et que ce dernier est au courant de toutes les conditions relatives à l'exécution et à l'achèvement des travaux.



- .2 L'entrepreneur surveillera régulièrement, pendant toute la durée du contrat, l'état du lieu de travail et de la propriété sur laquelle est situé le lieu de travail, ou de toute propriété adjacente à ce dernier, et informera immédiatement le propriétaire de toute détérioration constatée. Cette surveillance couvrira tous les éléments et biens les plus pertinents incluant, mais sans s'y limiter, les bâtiments, structures, routes, clôtures, pentes, égouts, ponceaux et aménagements paysagers.

1.5 PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA PROPRIÉTÉ

- .1 L'entrepreneur se conformera à tous les règlements sur la sécurité en vigueur du Workers' Compensation Board of Newfoundland and Labrador incluant, mais sans s'y limiter, les Industrial Health and Safety Regulations, Industrial First Aid Regulations et les Règlements sur le système d'information relatifs aux matières dangereuses sur le lieu de travail.
- .2 L'entrepreneur prendra toutes les précautions et mesures nécessaires pour éviter toute blessure ou tout dommage matériel sur le lieu de travail ou à proximité de ce dernier.
- .3 L'entrepreneur prendra rapidement toutes les mesures nécessaires pour réparer, remplacer ou dédommager pour toute perte ou tout dommage qu'il causera à la propriété, ou si APC l'exige, remboursera rapidement les frais résultant de tels dommages ou préjudices.

1.6 UTILISATION DES AIRES PUBLIQUES

L'entrepreneur veillera à ce que ses véhicules et son équipement ne nuisent pas aux aires publiques. Tous les véhicules et l'équipement quittant le lieu de travail et s'engageant sur des routes publiques seront nettoyés et débarrassés de toute boue ou de poussière adhérant à la carrosserie et aux roues. Tous les véhicules arrivant ou quittant le lieu de travail et transportant des matériaux seront chargés de manière à empêcher que leur chargement ou des débris ne tombent sur la route, et tout chargement qui risque d'être emporté par le vent pendant le transport sera couvert avec des bâches ou autres couvertures appropriées. Toute matière déversée dans des aires publiques sera immédiatement nettoyée ou éliminée par l'entrepreneur, sans frais pour le propriétaire. Toutes les activités seront conformes à l'article 01 35 43 — Procédures environnementales.

1.7 RÉUNIONS

Les travaux exigent, entre autres, que l'entrepreneur assiste à des réunions avec le représentant de l'Agence. Les réunions seront convoquées et présidées par le gestionnaire de projet/représentant d'APC. Lors de ces réunions, l'entrepreneur devra être représenté à la satisfaction du représentant ministériel.

Le représentant ministériel convoquera une réunion initiale qui se tiendra sur les lieux suite à l'annonce de l'octroi du contrat.

Les frais encourus pour assister à de telles réunions seront considérés comme étant accessoires à la proposition de prix relative au contrat.

1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Tous les matériaux excédentaires et de rebut devront être retirés du lieu de travail et acheminés dans des lieux appropriés à l'extérieur du parc national du Gros-Morne.
- .2 Le dépôt de tout débris de construction dans un cours d'eau est strictement interdit.

Les frais liés à l'élimination des déchets décrits ci-haut seront considérés comme accessoires au prix du contrat; aucun autre paiement ne sera effectué.



FIN DE L'ARTICLE

Article 01 25 20 Mobilisation et démobilitation

Partie 1 Généralités

1.1 DESCRIPTION

- .1 La mobilisation et la démobilitation impliqueront des travaux et activités préparatoires incluant, mais sans s'y limiter, les travaux et activités nécessaires aux déplacements du personnel, d'équipements, de bâtiments, d'ateliers, de bureaux, de matériel et d'accessoires vers ou depuis les lieux visés par le projet.

1.2 PROCÉDURES DE MESURE

- .1 Les travaux visés par les présentes seront accessoires au contrat et ne seront pas mesurés aux fins de paiement.

FIN DE L'ARTICLE

Article 01 31 00 Gestion et coordination du projet

Partie 1 Généralités

1.1 PROCÉDURES DE MESURE

- .1 Les travaux visés par les présentes seront accessoires à la proposition de prix pour ce contrat.

1.2 COORDINATION

- .1 Assurer la coordination des calendriers d'exécution, des soumissions, de l'utilisation des lieux, des installations temporaires, des installations de chantier et des travaux de construction avec l'état d'avancement des travaux d'autres entrepreneurs et des travaux effectués par le maître d'œuvre.

1.3 RÉUNIONS DE PROJET

- .1 Assister à des réunions de projet hebdomadaires pendant tout le déroulement des travaux et fournir des renseignements tels que déterminés par le représentant de l'Agence. Les réunions doivent être présidées par le gestionnaire de projet/représentant d'APC. L'entrepreneur sera tenu de rédiger les procès-verbaux des réunions.
- .2 Coordonner les travaux de génie effectués sur place et les travaux d'aménagement du chantier avec le représentant de l'Agence.

1.4 DOCUMENTS À CONSERVER SUR LE CHANTIER

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :



- Dessins contractuels;
- Plan de sécurité.
- Document de l'examen environnemental préalable.
- Un exemplaire du calendrier des travaux approuvé le plus à jour.
- Conditions de travail et grille des salaires.

Le maître d'œuvre ne sera responsable d'aucun retard de construction résultant de retards d'acceptation de soumissions lorsque les dates indiquées dans l'échéancier des soumissions ne sont pas respectées

1.5 CALENDRIERS DE PROJET

- .1 Coordonner la présentation du calendrier d'exécution des travaux au représentant de l'Agence avec le calendrier de projet du maître d'œuvre.

FIN DE L'ARTICLE

Article 01 35 30 Exigences en matière de santé et sécurité

Partie 1 Généralités

1.1 PROCÉDURES DE MESURE

- .1 Les travaux visés par les présentes seront accessoires au contrat et ne seront pas mesurés aux fins de paiement.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie 2, Règlements sur la santé et sécurité au travail
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Fiches signalétiques (FS).
- .3 Province de Terre-Neuve-et-Labrador. Loi sur la santé et la sécurité du travail S.N.S.

1.3 DOCUMENTS À PRÉSENTER

- .1 Présenter un plan de santé et de sécurité propre au lieu de travail : au plus tard sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant d'entreprendre les travaux.
- .2 Le représentant de L'Agence examinera le plan de santé et de sécurité propre au chantier préparé par l'entrepreneur et lui fera part de ses observations. Réviser le plan selon le cas et le présenter à nouveau au représentant de l'Agence.
Procéder à une évaluation des risques/dangers inhérents au chantier pour le présent projet.



1.4 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Exécuter les travaux conformément à la Loi sur les parcs nationaux.

1.5 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en œuvre, le tenir à jour et le faire appliquer jusqu'à l'évacuation finale du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des spécifications techniques du projet.
- .2 Le représentant de l'Agence peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des lacunes ou s'il soulève des préoccupations, et peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de remédier à ces lacunes et préoccupations.

1.6 RESPONSABILITÉS

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement, dans la mesure où ceux-ci pourraient être affectés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux en vigueur ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

1.7 DANGERS IMPRÉVUS

- .1 Lorsque des facteurs, dangers ou situations compromettant la sécurité du personnel se présentent pendant l'exécution des travaux, suivre les procédures en place permettant à un employé d'exercer son droit de refuser de travailler en vertu des lois et règlements de la province ayant compétence et informer le représentant de l'Agence à cet effet.

1.8 COORDINATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

- .1 Embaucher et assigner aux travaux un représentant et coordonnateur en santé-sécurité autorisé. Le coordonnateur en santé et sécurité doit :
 - Posséder au minimum 2 ans d'expérience de travail sur des chantiers impliquant spécifiquement des activités associées à la construction routière;
 - Avoir des connaissances pratiques des règlements portant sur la santé et sécurité au travail;
 - S'assurer que l'entrepreneur ait réussi le programme de formation en santé et sécurité et s'assurer que le personnel n'ayant pas réussi la formation requise ne soit pas autorisé sur le chantier pour y effectuer des travaux;
 - Être responsable de mettre en œuvre, faire respecter et superviser le plan de santé-sécurité propre au chantier élaboré par l'entrepreneur;
 - Être présent sur le chantier pendant l'exécution des travaux, rendre compte directement au surveillant de chantier et être sous sa direction.



1.9 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par le représentant de l'Agence;
- .2 Remettre au représentant de l'Agence un rapport écrit des mesures prises pour corriger les problèmes de non-conformité constatés en matière de santé et de sécurité;
- .3 Le représentant de l'Agence peut ordonner l'arrêt des travaux si aucune mesure n'est prise pour corriger toute non-conformité aux règlements sur la santé et la sécurité.

1.10 ARRÊT DE TRAVAIL

- .1 Donner priorité à la santé et sécurité du public et du personnel du chantier plutôt qu'à des considérations liées au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE L'ARTICLE

Article 01 35 43 Procédures environnementales

Partie 1 Généralités

- 1.1** Les travaux visés par les présentes seront accessoires au contrat et ne seront pas mesurés aux fins de paiement.

1.2 RÈGLEMENTS NATIONAUX SUR LES PARCS

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travaux soient exécutés conformément aux ordonnances, lois, règles et règlements énoncés dans la Loi sur les parcs nationaux et règlements afférents.

1.3 LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

- .1 L'exécution des travaux est soumise aux dispositions contenues dans les lignes directrices 2003 et amendements subséquents de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE).
- .2 Le non-respect des mesures de protection environnementales énoncées dans ce cahier des charges pourrait entraîner la suspension des travaux tant et aussi longtemps que les problèmes n'auront pas été rectifiés.

1.4 ENTRETIEN, AVITAILLEMENT ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer d'enlever (à l'extérieur du chantier) toute la terre, les semences ou tout autre débris adhérent à l'équipement de construction devant être utilisé sur le chantier (ex. par lavage à pression) avant l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur indiquera les lieux d'avitaillement de l'équipement qui doivent être approuvés par le représentant de l'Agence et l'agent de protection de l'environnement. Tout avitaillement, à l'exception de celui de scies à chaîne, effectué à moins de 100 mètres de cours d'eau, rivières, terres humides, plans d'eau ou voies navigables doit être autorisé et supervisé par le représentant de l'Agence ou l'agent de protection de l'environnement.



- .3 Les camions de livraison alimentés au diesel et à l'essence, incluant les camions-citernes, doivent être garés à plus de 100 mètres de tout autre cours d'eau, rivière, terre humide, plan d'eau ou cours d'eau. Les circuits d'alimentation en combustible par gravité sont interdits. Des systèmes de livraison de carburant manuels ou par pompage électrique doivent être utilisés. Le personnel responsable de l'avitaillement doit en tout temps être présent et porter une attention immédiate aux opérations d'avitaillement.
- .4 Les contenants de carburants portatifs (p. ex., les réservoirs amovibles ou les bonbonnes à carburant de petite taille) doivent en tout temps demeurer dans les véhicules de service.
- .5 L'équipement utilisé dans le cadre du projet doit être avitaillé avec des carburants diesel à faible teneur en soufre de type E10 et doit être conforme aux exigences locales sur les émissions. L'entrepreneur doit éviter toute marche au ralenti inutile des véhicules.
- .6 Les changements d'huile ou de lubrifiant, le graissage et la réparation de la machinerie doivent être effectués à des endroits approuvés par le représentant de l'Agence ou par l'agent de protection de l'environnement. Les produits de lubrification usés (p. ex. filtres à l'huile, contenants et huiles usés, entre autres) doivent être sécurisés dans des contenants parfaitement étanches et adéquatement recyclés ou éliminés dans une installation de gestion des déchets. Aucun pétrole, produit lubrifiant ou matériau connexe ne doit être rejeté, enfoui ou éliminé dans des carrières d'emprunt, voies d'arrêt, aires de pique-nique, à des belvédères ou autres endroits situés dans les limites du parc national du Gros-Morne.
- .7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement fasse quotidiennement l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le but de déceler toute fuite de carburant ou de fluide, et qu'il soit maintenu en bon état de marche.
- .8 Les contenants de carburants et produits lubrifiants doivent être uniquement entreposés dans des lieux sûrs déterminés par le représentant de l'Agence. Les réservoirs de carburant et autres contenants de substances potentiellement délétères doivent être entreposés en lieu sûr pour s'assurer qu'ils soient inviolables et qu'ils ne puissent pas être vidés par des vandales, lorsque laissés sur les lieux pendant toute une nuit.

1.5 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

- .1 L'empreinte écologique laissée par la circulation de l'équipement doit se limiter au chantier de construction. Les limites du chantier doivent être identifiées à l'aide de rubalises ou autres méthodes approuvées par le représentant de l'Agence. À moins d'avoir été autorisée par le représentant de l'Agence, toute activité se déroulant à l'extérieur des limites du chantier est interdite. Aucune machinerie ne doit entrer dans des cours d'eau, rivières, terres humides, plans d'eau, ou cours d'eau, pour y exécuter des travaux ou pour les traverser ou ne doit endommager des habitats aquatiques ou riverains.
- .2 Lorsque, de l'avis d'APC, un endommagement ou une destruction de la végétation ou d'autres éléments environnementaux ou esthétiques situés au-delà de la zone des travaux désignée sont attribuables à un manque de vigilance de la part de l'entrepreneur, ce dernier devra assurer une remise en état complète des lieux incluant le remplacement d'arbres et d'arbrisseaux, de la couche arable, de l'herbe, entre autres, à la satisfaction du représentant de l'Agence et de l'agent de protection de l'environnement.
- .3 Contenir la circulation des véhicules à l'intérieur des limites du chantier.
- .4 Les véhicules privés des ouvriers doivent être garés dans des aires approuvées par le représentant de l'agence ou l'agent de protection de l'environnement.



1.6 PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INCENDIES.

- .1** Un extincteur prêt à utiliser doit à bord de chaque machine et à portée de main en plusieurs emplacements à l'intérieur de la zone des travaux en cas d'incendie.
- .2** L'équipement de construction doit être manœuvré avec tous les dispositifs de sécurité du fabricant de manière à prévenir l'inflammation de matières inflammables dans la zone de travail.
- .3** Il est interdit de brûler des matériaux de rebut ou d'allumer des feux.
- .4** En cas d'incendie, l'entrepreneur ou l'ouvrier devra immédiatement prendre les mesures nécessaires pour éteindre le feu, à condition qu'il soit prudent de le faire. Tout incendie doit immédiatement être signalé à l'agent de protection de l'environnement ainsi qu'au représentant de l'Agence.

1.7 FAUNE

- .1** Éviter ou interrompre toute activité qui attire ou perturbe la faune, évacuer la zone immédiate lorsque des ours, coyotes ou orignaux présentent un comportement agressif ou lorsque leurs intrusions sont persistantes. Il incombe de redoubler en tout temps de vigilance afin de contrôler les matières susceptibles d'attirer des animaux sauvages (p. ex., collations et restes).

- 1.8** Signaler à l'agent de protection de la faune ou au représentant de l'Agence, les tanières, portées, nids, carcasses (d'animaux tués sur la route) et toute présence ou rencontre d'ours sur le chantier, dans ses environs immédiats ou sur les lieux d'hébergement de l'équipe de construction. Les rencontres d'animaux sauvages outre que ceux susmentionnés doivent être signalées dans les 24 heures.

1.9 ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1** L'entrepreneur et les ouvriers doivent éliminer les déchets dangereux conformément à la Loi sur les contaminants de l'environnement et les règlements provinciaux en vigueur tout en observant Code d'éthique pour la gestion des déchets dangereux et toxiques dans les établissements fédéraux.
- .2** Il est interdit de brûler, d'enfouir ou de mettre au rebut des déchets de construction, matériaux de reprise, déchets dangereux et domestiques sur le chantier de construction. L'entrepreneur et les ouvriers doivent confiner et éliminer de tels déchets en temps opportun et selon une méthode approuvée.
- .3** L'entrepreneur et les ouvriers doivent prendre des mesures concertées pour réduire, réutiliser et récupérer les matériaux.
- .4** L'entrepreneur et le personnel contractuel doivent tout faire pour empêcher que des animaux sauvages aient accès à de la nourriture, des rebuts ou autres déchets domestiques pendant l'exécution de leurs travaux.

FIN DE L'ARTICLE



Parks
Canada

Parcs
Canada

